

Le député d'Athabasca a déclaré dans son intervention qu'à la fin de février, à la suite du dépôt de cette réponse à la Chambre, il avait reçu d'une étude d'avocats d'Edmonton qui représentait M. Mel Hurtig une lettre où cette étude l'informait qu'elle avait l'intention d'intenter une action en diffamation contre lui. Plus tard, le député a dit à la Présidence que, à la fin de mars, il avait reçu une autre lettre, provenant d'une autre étude d'avocats représentant Hurtig Publishers Ltd., dans laquelle on lui faisait savoir que son client avait l'intention de le poursuivre en justice en vertu de la Loi sur la diffamation. Bien sûr, chaque province a une loi sur la diffamation.

Le député a exprimé l'avis que ces deux lettres se fondaient sur les renseignements qu'il avait reçus en réponse à la question qu'il avait fait inscrire au *Feuilleton* et que, je cite le député:

... elles avaient pour but de me décourager de chercher d'autres renseignements au sujet des subventions accordées par le gouvernement à M. Mel Hurtig ou à sa maison d'édition.

Je crois que le député a maintenant reçu signification de la demande en justice, dont une copie a été transmise à la Présidence.

● (1510)

Dans ses remarques, le député d'Athabasca (M. Shields) a soutenu que son «privilege de s'exprimer librement et sans crainte» à la Chambre avait été violé par l'action intentée contre lui, laquelle «touche directement l'obligation, le droit et le privilege des députés de poser des questions en toute liberté à la Chambre des communes».

Le député de Peace River (M. Cooper) a défendu la position du député d'Athabasca, soulignant que la liberté de parole est un privilege fondamental et que «les députés ne doivent pas faire l'objet de menaces ni de manoeuvres d'intimidation qui auraient pour but d'influencer leur comportement».

Dans le même ordre d'idées, le député d'Ottawa-Vanier (M. Gauthier) a réaffirmé le principe que «rien ne saurait porter atteinte au privilege du député de poser des questions en Chambre, soit par demande écrite, soit verbalement pendant la période des questions». Il a cité l'extrait suivant du commentaire n° 55 de la 5<sup>e</sup> édition de Beauchesne:

[Français]

La liberté de parole, qui compte aussi parmi les «privileges» du député, tant dans l'enceinte de la Chambre qu'aux comités, est à la fois le plus incontesté et le plus fondamental des droits de celui-ci. Il est au premier chef garanti par le *Bill of Rights* britannique.

On ne peut contester la justesse et la pertinence des principes que les députés ont invoqués dans leurs interventions. En effet, ainsi que tous les députés le savent, le privilege de la liberté de parole est si fondamental que, sans lui, cette Chambre ne pourrait s'acquitter de ses fonctions constitutionnelles.

[Traduction]

La protection du *Bill of Rights* a été conféré aux institutions parlementaires britanniques, dont notre propre système est

dérivé, il y a trois siècles. Soit dit en passant, l'Association parlementaire du Commonwealth célèbre actuellement le tricentenaire du *Bill of Rights* à Westminster.

Son article 9 dispose sans équivoque que:

L'exercice de la liberté de parole et d'intervention dans les débats et délibérations du parlement ne peut être contesté ou mis en cause devant un tribunal quelconque ni ailleurs qu'au parlement.

Il ressort d'une lecture attentive de cette disposition qu'au moins une question se pose en ce qui concerne l'affaire qui nous occupe. Essentiellement, le privilege de la liberté de parole protège les «délibérations du Parlement». La question qui se pose est donc la suivante: en quoi consistent les «délibérations du Parlement»?

Cette expression n'a jamais été exactement et entièrement définie par un texte de loi, ni par les cours de justice, ni par la Chambre elle-même. Dans son sens étroit, elle est utilisée pour désigner le déroulement officielle des travaux de la Chambre ou des comités. Traditionnellement, elle couvre les questions orales et écrites, et elle s'étend à tout ce que dit ou fait un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, à la Chambre ou en comité, dans le cadre des travaux parlementaires. Je renvoie les députés à la 20<sup>e</sup> édition de May, à la page 92.

Dans son sens large, l'expression «délibérations du Parlement» s'étend à des questions auxiliaires ou qui se rattachent aux travaux parlementaires officiels. Il est évident que les questions inscrites au *Feuilleton* doivent être considérées comme faisant partie des «délibérations du Parlement». En fait, elles évitent simplement, dans le but de gagner du temps, l'obligation de prendre la parole à la Chambre. Ainsi que le signale l'ouvrage de May, 20<sup>e</sup> édition, page 92:

Tandis qu'ils participent aux délibérations d'une Chambre, les membres et fonctionnaires de celle-ci, de même que les étrangers, sont protégés au même titre que la liberté de parole, c'est-à-dire qu'aucune autorité autre que cette Chambre ne peut leur demander compte de leurs actes.

Je répète: «Tandis qu'ils participent aux délibérations d'une Chambre». L'insertion du terme «délibérations» dans le *Bill of Rights* de 1688 a donné force de loi au privilege de la liberté de parole, qui fut plus tard clairement reconnu dans l'arrêt Dillon C. Balfour ((1887) 20 L R Ir. 600). Cet arrêt a statué qu'une immutabilité absolue s'attachait aux paroles prononcées au Parlement par un membre de celui-ci, et que la cour n'était pas compétente pour connaître d'une action les concernant. Voici une citation de *Halsbury's Laws of England*, 4<sup>e</sup> édition, volume 28, à la page 52:

Lorsque le Parlement siège et que des déclarations sont faites dans l'une ou l'autre chambre par un de ses membres, celui-ci n'est soumis ni au droit civil ni au droit pénal, même si, à sa connaissance, ces déclarations sont fausses, et une entente délictueuse visant à faire de telles déclarations n'aurait pas pour effet de soumettre au droit pénal les parlementaires qui s'en rendraient coupables.